

SCP AVOCATS DES BORDS DE SAONE
AVOCAT AU BARREAU DE LYON
32 RUE NEUVE - 69002 LYON
TEL. 04 62 48 96 23
SCP.SAONE@GMAIL.COM

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

MEMOIRE EN REPLIQUE

POUR :

La **Métropole de Lyon**, ayant pour siège le bâtiment situé 20 Rue du Lac, 69003 Lyon, représentée par son président en exercice Gerald J. Mansouri.

Ayant pour Avocat, **la SCP, Avocats des bords de Saône**, Avocat au barreau de Lyon, domicilié au 32 rue neuve, 69002, Lyon.

CONTRE :

La **Société Carobotics**, ayant pour siège l'immeuble « D2R2 » situé à Robotcité, 69100, Villeurbanne, représentée par son directeur en exercice.

Ayant pour Avocat, **la SCP ESP, Avocats Evariste**, Avocat au Barreau de Lyon, domicilié au 812 Rue de la République, 69002, LYON.

**A MONSIEUR LE PRESIDENT ET MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1.1 La métropole de Lyon et la société Carobotics ont conclu une convention le 30 avril 2028 par laquelle est mis en place un service de livraison de repas et de médicaments pour les personnes ayant fait l'objet d'une intervention chirurgicale et nécessitant un maintien à domicile. La souscription au service est gratuite pour les personnes qui souhaitent en bénéficier.

1.2 Ce service de livraison est assuré par le dispositif TotalCare qui combine des robots CareAssistants avec un logiciel IntelligentCare. Ce dernier est basé sur des techniques d'intelligence artificielle capables de fournir et d'ajuster les traitements médicaux et diététiques décidés par le corps médical après avoir collecté et analysé des données relatives aux personnes suivies. Elles comprennent les constantes du patient et des éléments sur leurs environnements. Grâce à ces données, le logiciel anticipe l'évolution de l'état médical du patient et adapte les repas et traitements en fonction pour pouvoir lui assurer l'hygiène de vie et la récupération physique les meilleures.

1.3 Néanmoins, suite à un audit financier réalisé en novembre et décembre 2031, la métropole de Lyon s'est aperçue que les sommes consacrées au repas étaient inférieures à ce que le plan initial prévoyait. En application de critères fixés par le corps médical, le robot ajuste les repas servis de façon à ce que les personnes perdent du poids, de sorte que leurs rations sont réduites. Cet ajustement n'est pas réalisé selon la pathologie soignée mais en fonction de la corpulence des personnes. Cette corpulence perçue par le robot doté d'une intelligence artificielle relève en premier lieu de critères fixés par les médecins, au stade de leur création. En effet, les robots considèrent que les personnes dotées d'un indice de masse corporelle supérieure à 30 doivent perdre du poids pour être en « bonne santé ».

1.4 La métropole de Lyon considère que cette approche comporte un risque de discrimination envers les personnes en surpoids. Selon elle, ces distinctions sont injustifiées au regard des objectifs fixés par les deux cocontractants et suffisamment préoccupantes pour être de nature à méconnaître l'article 5 de la Convention éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle qui consacre le principe de non-discrimination.

1.5. Par conséquent, par un courrier en date du 11 mars 2032 (pièce n° 1), la Métropole de Lyon a résilié pour motif d'intérêt général la convention qui la liait à la société Carobotics conclue le 30 avril 2028. Cette dernière prend effet à compter du 31 mars 2032 et se fonde sur l'article 10 de la convention. La société Carobotics a alors effectué une demande préalable d'indemnisation le 12 mars 2032 (Pièce n° 2) à laquelle la Métropole de Lyon n'a pas donné suite.

1.6 C'est pourquoi la société Carobotics introduit, le 28 mai 2032 une requête devant le Tribunal administratif de Lyon arguant que la métropole de Lyon n'est pas fondée à résilier la convention pour un tel motif. Elle demande à ce dernier de prononcer à titre principal la reprise des relations contractuelles et de lui verser à titre subsidiaire une indemnisation à hauteur de 2 720 000 euros au titre du dommage subi du fait de la résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général.

2. DISCUSSION

Titre préliminaire

Il apparaît que l'objet du contrat réside en un service de livraison de repas et de traitements effectués par des robots dotés d'intelligence artificielle, pour des personnes ayant subi une intervention chirurgicale et nécessitant un maintien à domicile.

Ainsi, dès la 1^{ère} lecture des faits, des contradictions évidentes apparaissent, à savoir que la société admet que « cet ajustement n'est pas réalisé selon la pathologie soignée mais en fonction de la corpulence des personnes » puis remet en cause ce raisonnement tout le long du mémoire. Il est ainsi bon de rappeler que le surpoids et l'obésité ne sont pas les pathologies à traiter par le biais du contrat.

2.1 SUR LE BIENFONDE DE LA RESILIATION UNILATERALE DU CONTRAT

2.1.1 Sur la légalité de la résiliation

2.1.1.1 Sur la présence d'une discrimination valablement fondée

La Métropole de Lyon a résilié unilatéralement son contrat avec la start-up Carobotics pour motif d'intérêt général. En effet, la société se devait de fournir un service de livraison aux patients en situation « post-opératoire » et à domicile. Toutefois, suite à un audit financier, il a été souligné que les sommes consacrées aux repas étaient très inférieures à ce que le plan initial prévoyait. Des études postérieures ont révélé que les personnes ayant un IMC supérieur à 30 se voyaient rationnées par les robots. Il convient dès lors de pointer une discrimination entre les différents patients. La décision de résiliation convient donc d'être légale.

A) En droit,

Les usagers d'un service public disposent d'un droit individuel à se voir fournir la même prestation que les autres usagers dès lors qu'ils sont dans la même situation. Ce respect d'égalité des usagers devant le service public se trouve au sein même des lois de Rolland. Dès lors que cette règle n'est pas respectée, il y a rupture d'égalité devant le service public et ainsi, « discrimination négative ». (Conseil d'Etat, Assemblée, 28 mai 1954, Sieur Barel)

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, (...). » (Article 225-1 du Code pénal)

Lorsqu'il y a une différence de situation de fait objective appréciable, l'administration peut mettre en place une différence de traitement juridique, autrement appelée « discrimination positive ». En effet, cette différence de situation de fait doit être en lien avec l'objet du service et elle se doit d'être proportionnée à la différence de situation. De plus, l'existence d'une loi est obligatoire afin d'autoriser cette « discrimination positive » entre les usagers d'un même service public. Il convient que cette « discrimination positive » soit une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service. (Conseil d'Etat, Section, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques)

B) En faits,

En l'espèce, la Métropole de Lyon s'est rapprochée de la société Carobotics dans le but qu'elle mette en place un service de livraison de repas et de médicaments pour des personnes ayant fait l'objet d'une intervention chirurgicale. De ce fait, la start-up a commercialisé, dans la dynamique de répondre à la demande de la Métropole, un dispositif nommé TotalCare. Celui-ci combine les robots CareAssistants et un logiciel d'intelligence artificielle IntelligentCare aux fins de fournir des traitements médicaux et diététiques.

Toutefois, en réalisant un audit financier du contrat durant la période de novembre et décembre 2031, la Métropole de Lyon s'est aperçue que les sommes consacrées aux repas étaient très inférieures à ce que le plan initial prévoyait. En effet, il a été constaté que ce logiciel d'intelligence artificielle ajustait les rations servies de façon à ce que les personnes ayant un indice de masse corporel (IMC) supérieur à 30 soient réduites de manière conséquente. De plus, l'audit précise que cet ajustement n'a pas de rapport avec la pathologie soignée mais avec la corpulence des personnes.

Le milieu hospitalier appartenant au secteur public, par conséquent, les usagers de ce service ne peuvent se prévaloir de toute rupture d'égalité devant celui-ci lorsque ceux-ci se trouvent dans la même situation de fait. En l'espèce, les patients en situation « post-opératoire » ont donné leur accord pour que des robots dotés d'intelligence artificielle apportent, à domicile, leurs repas respectifs ainsi que leurs traitements. Ces personnes sont donc dans la même situation puisqu'elles ont subi une intervention chirurgicale et des robots se doivent de leur fournir repas et traitements à domicile. Toutefois, en rationnant les repas servis aux patients ayant un IMC supérieur à 30, le robot CareAssistants vient rompre l'égalité qui se trouve entre ces personnes alors même que celles-ci se situent dans la même situation. En somme, les usagers en état de surpoids ou d'obésité de ce service public hospitalier se voient discriminés du fait de leur corpulence alors même qu'ils se trouvent dans une situation objective identique aux patients ayant un IMC inférieur à 30.

Par ailleurs, la distinction opérée à l'égard d'une personne physique sur son apparence physique, comme sa corpulence, est annoncée comme discriminante du point de vue du Code pénal. En ce sens, l'un des patients du service de livraison, faisant état de surpoids, s'est plaint auprès du directeur de l'hôpital Edouard Herriot (pièce n° 8). Ainsi, afin d'éviter toute forme de discrimination, il est dans l'intérêt de ces personnes en surpoids, que la métropole de Lyon résilie unilatéralement le contrat.

Enfin, s'il avait été question de faire perdre du poids à des personnes en situation de surpoids ou d'obésité, le rationnement de ces patients aurait pu être une situation de fait objective appréciable. Cependant, en l'espèce, il ne convient en aucune manière de soigner cette pathologie que peut être l'obésité, mais en l'occurrence d'accompagner les personnes ayant fait l'objet d'une intervention chirurgicale. Le surpoids (ou obésité) n'est donc pas une situation de fait objectivement appréciable et une différence de traitement est de ce fait illégale. Finalement, la distinction opérée entre les personnes au regard de leur poids ne constitue aucun lien avec l'objet du service qui, rappelons-le, est l'accompagnement des personnes en situation « post-opératoire ».

De plus, il semble opportun de souligner qu'aucune base légale n'autorise cette différence de traitement pour des personnes ayant subi une intervention chirurgicale.

Pour terminer, les conditions d'exploitation de ce service ne nécessitent pas, dans l'intérêt général de celui-ci, une distinction sur le poids de la personne en situation « post-opératoire ».

Dès lors, il n'est pas possible de discriminer, et ce de manière positive, ces personnes sur leur corpulence. Cette résiliation est donc dotée d'un motif d'intérêt général qui est celui de prohiber toute discrimination entre les usagers du service public hospitalier.

2.1.1.2. Sur l'absence de consentement

L'inviolabilité du corps humain le protège contre toutes les atteintes injustifiées que les tiers pourraient prétendre lui faire subir. Par conséquent, la dignité de la personne humaine, fondement du principe d'inviolabilité du corps, garantit l'intégrité physique et mentale des patients. C'est pourquoi l'acte médical qui, par définition, y porte atteinte, d'une manière plus ou moins grande, doit reposer sur une justification légitime et que le patient doit être à même d'y consentir de manière éclairée.

A) En droit,

L'article 8 de la Convention éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle, ratifiée par l'Union européenne et l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne le 1^{er} mars 2026 dispose que « toute approche prescriptive doit être bannie et il doit être permis à l'utilisateur d'être un acteur éclairé et maître de ses choix ».

Dans le cas présent, le terme prescription doit s'entendre comme un ordre expressément formulé avec précision, ne laissant d'autre choix à l'utilisateur.

Un robot doté d'intelligence artificielle ne peut donc, en aucun cas, ordonner de manière globale quelque traitement que ce soit au patient, sans avoir, au préalable, recueilli expressément son accord.

En outre, la deuxième partie de l'article précité dénote la présence d'une obligation de laisser à l'utilisateur son libre arbitre quant à l'administration d'un traitement.

Pour ce faire, et rester maître de ses choix, l'utilisateur doit ainsi être averti et conscient de la totalité des informations relatives à son traitement (risques, alternatives...).

En ce sens, par son article L. 1111-4, le code de la santé publique dispose qu'« Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. »

Ainsi, l'article 8 de la Convention éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle est en lien direct avec l'obligation d'information tenant au professionnel de santé. Le principe est donc, comme le rappelle le code de déontologie médicale, qu'« avant tout acte médical, de soins ou de prévention, le patient doit, sauf urgence ou impossibilité, être informé de son état de santé, du contenu de l'acte envisagé, de son opportunité, des alternatives thérapeutiques existantes, de leurs avantages et inconvénients, des conséquences du refus de l'acte ».

En d'autres termes, il y a un lien étroit et évident entre le droit du patient d'être informé clairement et loyalement et celui d'accepter ou refuser un traitement. Une mauvaise information sur les risques réels de la thérapeutique proposée ou sur les alternatives existantes, peut conduire à un consentement qui est vicié à la base.

B) En faits,

Si le robot est bel et bien programmé par un médecin à l'origine de l'expérience, basant ainsi son analyse et son action sur des indices donnés par ce dernier, il agit, au cours de sa mission de livraison de repas et de traitements, de façon autonome. En effet, étant doté d'une intelligence artificielle, le robot prend ses décisions sans aucun accord ou avis préalable. Dès lors, il agit de son propre chef (pièce n° 6).

De plus, si nous accordons à dire que l'accord du patient doit explicitement être recueilli par le biais d'une signature électronique lors de sa prise de traitement, il convient tout de même de souligner deux choses.

D'une part, le consentement exprimé par le patient ne peut avoir aucune valeur dès lors qu'il consent à une chose qu'il n'est pas en mesure de contrôler. En effet, le patient ne peut avoir suffisamment de capacités d'appréciation pour évaluer de l'opportunité du traitement ou de la ration de nourriture qui lui est proposée.

En d'autres termes, à moins que le patient ne se trouve être un médecin, il lui sera impossible de contredire une prescription médicale, n'ayant suffisamment de connaissances sur le sujet. Son libre arbitre est automatiquement déconnecté dès lors qu'il se retrouve en position d'infériorité.

D'autre part, le consentement exprimé par le patient ne peut être considéré comme éclairé dès lors qu'aucune explication ne lui est donnée sur l'origine de sa baisse de ration. En effet, il apparaît évident qu'aucun patient n'a consenti à ce qu'on le nourrisse moins du seul fait que son IMC était supérieur à 30. Cette dernière affirmation se comprend logiquement dès lors que les patients consentent à un service de livraison de médicaments et de repas dans un cadre post-opératoire et non pas à un régime.

En l'espèce, le robot n'informe pas le patient de ses véritables intentions, qui sont de réduire son IMC, mais dissimule sa volonté sous couvert d'un traitement post-opératoire différencié auquel ont consenti les usagers du service.

Ainsi, l'initiative prise par le robot en tant qu'intelligence artificielle ne trouve aucune justification au regard des objectifs de la convention, dont le but n'est aucunement de prévenir, ni même de diminuer le nombre de personnes en surpoids. Également et dès lors que le défaut d'information est bel et bien constaté, le consentement donné par le patient n'a plus aucune valeur.

2.1.2 Sur la proportionnalité de la résiliation

Dans son courrier du 11 mars 2032, la Métropole de Lyon, représentée par son président Monsieur Gérald Mansouri, fait part à la société Carobotics de sa volonté de résilier unilatéralement le contrat conclu le 30 avril 2028, à compter du 31 mars 2032.

Effectivement, ce contrat portant sur la mise en place du dispositif TotalCare de « robots intelligents livreurs à domicile » sur l'ensemble du territoire de la métropole, apparaissait contraire aux exigences de la Convention, dès lors qu'un risque de discrimination de la part du robot dans la distribution de repas était établi.

Ainsi, et conformément à la possibilité laissée par l'art 10 de la Convention, disposant que « La Métropole de Lyon peut résilier unilatéralement cette convention pour tout motif d'intérêt général, et notamment s'il s'avère que le dispositif ne garantit pas le respect des principes éthiques applicables à l'intelligence artificielle. », la Métropole résilia le contrat pour motif d'intérêt général.

En effet, il existe, en Droit, deux grandes causes de résiliation par la personne publique, que sont la résiliation de plein droit et la fin anticipée imposée par la personne publique à son cocontractant.

Si la résiliation de plein droit doit ici être écartée puisqu'elle ne résulte ni d'une force majeure, ni de la disparition du titulaire du contrat, la fin anticipée imposée par la personne publique se voit confirmer dans ces deux caractéristiques : motivée par l'intérêt général et voulant sanctionner une faute du titulaire du contrat.

2.1.2.1 Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

A) En Droit,

L'administration contractante dispose toujours du droit de résilier unilatéralement un marché public pour un motif d'intérêt général et ce, même en l'absence de clause contractuelle, effectivement elle « peut, en tout état de cause et en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, mettre fin avant terme aux marchés publics, sous réserve des droits à indemnités des intéressés » (CE Ass. 2 mai 1958, Distillerie de Magnac-Laval). Ainsi, la seule contrepartie qui se rapporte à cette résiliation est l'entière indemnisation du titulaire.

En ce sens, « en l'absence de toute faute de sa part, l'entrepreneur a droit à la réparation intégrale du préjudice résultant pour lui de la résiliation anticipée du contrat » (CE, 23 mai 1962, Ministre des Finances).

De plus, et concernant la proportionnalité de cette résiliation, il s'agit de se reporter à l'expertise technique effectuée par l'ingénieur en télécommunications et IA Quentin MARC. Selon son diagnostic,

l'erreur de comportement du robot, tendant à une diminution des rations pour les patients ayant une IMC supérieur à 30, pourrait bel et bien être corrigée.

Cependant, en plus d'être extrêmement onéreuse, l'opération de correction de l'IA est estimée au minimum à 4 ans et 2 mois, pouvant aller jusqu'au double en cas de complication.

Dans le cadre du dispositif TotalCare de « robot intelligents livreur à domicile » s'impose le principe de continuité du service public, qualifié de principe à valeur constitutionnelle en 1979. Dès lors, ce service susvisé ne doit connaître d'interruption pour répondre aux besoins d'intérêt général. (CE Ass, 7 juillet 1950, Dehaene).

S'agissant de la procédure à suivre pour opérer cette résiliation, il ne serait être remis en cause la forme de la résiliation, dès lors qu'elle est valablement fondée dans le fond.

B) En faits,

S'agissant du motif d'intérêt général, la Métropole de Lyon soutient que le dispositif TotalCare des robots de la société Carobotics présente un risque de discrimination, dès lors que 17 % des patients sont possiblement en surpoids (conformément aux statistiques données pièce n° 3).

Ainsi, dans un courrier du 11 mars 2032, la Métropole de Lyon indique vouloir mettre fin unilatéralement au contrat qui la lie avec la société Carobotics, sur la base de l'art 10 de la convention qui lui permet, contractuellement, cette action. Seulement, cette résiliation, qui devait prendre effet le 31 mars 2032, a été contestée par la société au motif que celle-ci ne respectait pas le principe de proportionnalité, et notamment, par le manque de mise en demeure préalable.

En l'espèce et se basant sur le principe à valeur constitutionnelle de continuité du service public, la Métropole de Lyon était dans l'obligation de résilier le contrat, dès lors que l'erreur de l'IA ne pouvait être corrigée dans un délai inférieur à 4 ans, temps durant lequel elle n'aurait pu assurer le bon fonctionnement du service.

En d'autres termes, la résiliation unilatérale est valablement fondée puisque le délai nécessaire pour modifier l'IA des robots n'aurait pu aboutir, à l'issue d'un temps raisonnable.

2.1.2.2 Résiliation unilatérale en cas de faute grave

En effet, la Métropole de Lyon, en vertu des stipulations de l'article 10 de la Convention, a souhaité « résilier unilatéralement cette convention pour tout motif d'intérêt général ». Toutefois, il s'avère aussi important d'étudier la situation dans laquelle la société Carobotics a manqué à son devoir de service de livraison. A juste titre, rappelons que la Métropole de Lyon a simplement demandé à la start-up de commercialiser un robot doté d'intelligence artificielle qui puisse être en capacité de servir des repas et des traitements à des personnes en situation « post-opération ». De plus, le robot est en capacité d'analyser et d'ajuster les données collectées.

A) En droit,

Au nom de l'intérêt général, l'administration détient un pouvoir de sanction indéniable et notamment, celle-ci peut infliger des sanctions à son co-contractant en cas de manquement de la part de celui-ci. (Conseil d'Etat, 31 mai 1907, Deplanque contre Ville de Nouzon) L'administration peut résilier unilatéralement le contrat en cas de faute suffisamment grave du co-contractant. (Conseil d'Etat, 1999, Jarnac)

« Toute utilisation de l'intelligence artificielle doit permettre de prévenir spécifiquement la création ou le renforcement de discriminations entre individus ou groupes d'individus. » (Article 5 de la Convention éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle ratifiée par l'UE et l'ensemble des Etats membres de l'UE le 1^{er} mars 2026)

B) En faits,

En l'espèce, la start-up CareAssistants a contracté avec la Métropole de Lyon un service de livraison de repas et de traitements au sein des domiciles de personnes ayant subi une intervention chirurgicale. En effet, la société a commercialisé un dispositif qui combine l'intelligence artificielle à un robot. Comme il a déjà pu être précisé auparavant, un audit financier a révélé que le robot doté d'intelligence artificielle faisait preuve de discrimination envers les personnes ayant un IMC supérieur à 30 en rationnant les repas qui leur étaient servis.

D'une part, rappelons que la Convention éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle annonce dans son article 5 que l'intelligence artificielle se doit avant tout de « prévenir la création ou le renforcement de discriminations entre individus ou groupes d'individus ». Or, en l'espèce, le dispositif mis au point par le co-contractant de la Métropole de Lyon ne vient pas prévenir ces risques de discrimination, mais, bien au contraire, crée une forme de discrimination au regard de la corpulence des patients en situation « post-opératoire ».

En outre, par la création de cette discrimination négative, la start-up vient violer une Convention ratifiée par l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne et l'Union Européenne le 1^{er} mars 2026. De plus, il semble pertinent d'énoncer l'idée même que le droit primaire de l'Union Européenne s'impose à la fois aux institutions de cette organisation régionale, aux Etats membres de l'UE mais aussi aux ressortissants des Etats membres de l'UE. En l'espèce, en discriminant une partie des patients, la start-up Carobotics vient bafouer le droit primaire de l'Union Européenne qui s'impose pourtant à elle. En somme, par l'élaboration de ce dispositif TotalCare violant les principes européens, la société réalise une faute suffisamment grave qui se doit d'être rectifiée en résiliant unilatéralement le contrat pour cette raison.

D'autre part, une faute a été commise dans l'idée même que le dispositif TotalCare se devait d'être un service de livraison de repas et de traitements pour des patients ayant subi une intervention chirurgicale, et que celui-ci s'est permis, au cours du temps, de remplir la fonction d'un service « d'amincissement » pour personnes en état de surpoids ou d'obésité. Dès lors, la start-up s'octroie de nouvelles missions qui n'étaient absolument pas demandées par la Métropole de Lyon. De plus, l'expertise (pièce n° 7) révèle que la société d'intelligence artificielle aurait dû se rendre compte, lors des contrôles techniques, que les robots CareAssistants se permettaient de mettre en place une fonction (faire perdre du poids) aux patients en surpoids alors que cela n'était en aucun cas demandé.

En somme, la start-up a commis deux fautes suffisamment graves afin que la Métropole de Lyon résilie unilatéralement le contrat.

2.2 Sur la demande à titre subsidiaire d'indemnisation

Nous nous accordons à dire qu'une résiliation pour motif d'intérêt général entraîne indemnisation du préjudice. Cependant, au vu de l'espèce, cette résiliation peut aussi bien se voir comme fautive, ne rendant ainsi pas automatique le versement d'une indemnité.

Nécessairement si la demande de résiliation pour faute de l'entreprise Carobotics est retenue, cette partie subsidiaire n'aura pas à être étudiée.

A) En Droit,

Selon le Conseil d'Etat, il ressort des règles générales applicables aux contrats administratifs que « l'administration peut, en tout état de cause, mettre fin avant terme aux marchés publics ». Cependant, cette fin anticipée du contrat doit se faire « sous réserve des droits à indemnités des intéressés » (CE, Ass. 2 mai 1958, Distillerie de Magnac Laval).

De surcroît, l'indemnisation du préjudice doit toujours être intégrale (CE 7 août 1874, Hotchkiss et Koolidge). En effet, elle doit assurer aux cocontractants, « *tous les avantages qu'ils auraient tiré de l'exécution intégrale du contrat* » (CE 23 mai 1962, Ministre des affaires économiques c/ Société financière d'exploitations industrielles). A cet égard, deux grandes catégories de préjudices sont

traditionnellement distinguées : les pertes subies (CE 24 févr. 1971, *Société des téléphériques français*) et le manque à gagner (CE 6 mai 1955, *Société Chabal et Cie*).

S'agissant du manque à gagner, seuls les préjudices directs et certains pourront être indemnisés. Il est exclu, en effet, que l'indemnisation du cocontractant puisse provoquer un enrichissement indu de ce dernier (CE 3 mai 1967, *Réautre*).

L'indemnisation permet donc à l'administration de reconstituer l'équation financière qui aurait dû s'appliquer si le contrat avait été maintenu. En ce sens, elle est directement rattachable au droit à l'équilibre financier du contrat (CE 11 mars 1910, *Compagnie générale française des tramways*).

De plus, « lorsque le juge est saisi d'une demande d'indemnisation du manque à gagner résultant de la résiliation unilatérale d'un marché public pour motif d'intérêt général, il lui appartient, pour apprécier l'existence d'un préjudice et en évaluer le montant, de tenir compte du bénéfice que le requérant a, le cas échéant, tiré de la réalisation, en qualité de titulaire ou de sous-traitant d'un nouveau marché passé par le pouvoir adjudicateur, de tout ou partie des prestations qui lui avaient été confiées par le marché résilié » (CE 26 mars 2018, *Sté Balineau*).

B) En faits,

Au vu des éléments invoqués, plusieurs doivent être soulignés.

Dans un 1^{er} temps, il s'agit de rappeler que le manque à gagner ne peut être évalué que sur la période du contrat qu'il reste à courir, en l'espèce 6 ans. Ainsi, les documents comptables (pièce n° 4) apportés ne reflètent pas la réalité d'indemnité puisqu'ils retracent une décennie complète. Également, et dans la même idée, il faut garder à l'esprit que « la présente convention dure pour une période minimale de dix ans sous réserve des nécessaires remises en concurrence périodiques ». Dès lors, un 2nd paradoxe s'installe : une durée minimale avec possible remise en concurrence, laissant ouverte la porte d'un changement de cocontractant.

Dans un 2nd temps, l'ensemble des chiffres annoncés par la société Carobotics semblent sortir de nulle part, laissant planer un doute sur la fiabilité des documents présentés. En ce sens, les tableaux relatant les opérations financières du dispositif TotalCare ne proviennent aucunement d'un expert-comptable assermenté, gage de sérieux.

De plus, ils annoncent un taux de bénéfice avoisinant les 50 % sans aucune indication complémentaire ou encore ne donnent pas l'indication du taux de rendement de l'entreprise.

Ainsi, il ne serait être acceptable de confondre le manque à gagner avec le chiffre d'affaires, tout comme le coût de service avec le coût de fabrication. Par conséquent, les données n'étant pas fiables voire totalement absentes, il sera difficile à la Métropole de Lyon de leur donner véritablement une valeur.

De plus, les investissements engagés dans le but de répondre aux supposées attentes de la Métropole ne sont justement que des suppositions. Ainsi, la création de ces 10 unités supplémentaires ne s'est basée que sur une éventualité d'extension du service aucunement demandée par la ville.

Entendant bien faire en anticipant les potentielles demandes de la Métropole, la société Carobotics s'est, en réalité, rendue fait générateur de son propre préjudice, assimilable à une faute de la victime.

Également, il est évident que ces robots pourront être réutilisés au sein de divers contrats, tiers à cette convention.

3. PAR CES MOTIFS

Par ces motifs, la Métropole de Lyon demande au Tribunal administratif de :

- **REJETER** la requête de la société Carobotics ;
- **METTRE A LA CHARGE** de la société Carobotics la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Lyon, le 10 juin 2032

AVOCATS SCP DES BORDS DE SAONE

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

Pièce n°6 : Protocole du robot doté d'intelligence artificielle

Pièce n°7 : Expertise du robot suite à l'audit financier

Pièce n°8 : Plainte déposée par un patient victime de discrimination de la part du robot